

## **Convention de fixation des modalités techniques de répartition des tonnages des tournées communes de collectes d'ordures ménagères/Parties adhérente/non adhérente au SYVADEC de la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu**

**Entre les soussignés :**

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU CASTELLU** représentée par son Président en exercice Monsieur Francis GIUDICI, dûment habilité par délibération n°0920 du 6 juin 2020, ci-après désigné la CCFC, **d'une part ;**

Et

Le **SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MENAGERE DE CORSE** représenté par son Président en exercice Monsieur Don Georges GIANNI, dûment habilité par délibération n°xxxx en date du xxxxxx, ci-après désigné le SYVADEC, **d'autre part ;**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Lors de l'élargissement du périmètre de la CC Fium'Orbu Castellu (CCFC), intégrant les communes de Ventiseri, Chisà et Lugo di Nazza, l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2012, dans son article 13, décrète qu'en application de l'article L5214-21 du C.G.C.T :

« La CC Fium'Orbu Castellu est substituée de plein droit aux communes de Chisà et Ventiseri au sein du SYVADEC [qui en étaient adhérentes avant leur entrée à la CCFC]. »

Dans le cadre de l'application de la NOTRe au 1<sup>er</sup> janvier 2017 le périmètre de la CCFC a de nouveau évolué avec la dissolution de la CC de la côte des Nacres adhérente au Syvadec entraînant l'intégration à la CCFC de la commune de Solaro, jouxtant la commune de Ventiseri, sans adhésion par représentation substitution au Syvadec.

Ainsi, aujourd'hui la CCFC adhère partiellement au SYVADEC pour les communes de Ventiseri et Chisa.

Cette adhésion partielle a entraîné des difficultés de gestion tant au niveau du traitement des données que de la répartition des tonnages issus des tournées de collecte d'ordures ménagères communes effectuées sur des territoires voisins dont les uns sont adhérents au SYVADEC et d'autres non (Ventiseri/Solaro-plaine et Ventiseri/Solaro -montagne).

Dès lors, il a été convenu par les deux parties en octobre 2021 d'établir une clé de répartition concernant les tournées communes précitées afin d'identifier les tonnages issus de la commune de Solaro, et ceux issus de la commune de Ventiseri.

Cette clé de répartition a été fixée comme suit :

La commune de Ventiseri représente 63% des tonnages collectés et celle de Solaro 37% sur l'ensemble des tonnages collectés de ces communes.

Cette clé de répartition est actuellement appliquée par le prestataire de services du SYVADEC et de la CCFC, la SAS STOC, pour effectuer une facturation séparée du traitement des ordures ménagères des communes adhérentes et non adhérentes au SYVADEC.

En août 2023, une nouvelle borne de pesée a été installée par la SAS STOC sur son site de traitement des déchets.

Le fonctionnement technique de cette nouvelle borne impose que la pesée soit directement reliée à la facturation et ne permet plus d'appliquer la séparation des facturations sur une même tournée qui était appliquée jusqu'alors.

Dès lors, il convient de modifier les modalités techniques de facturation entre les deux parties concernant les tonnages issus des tournées communes par la présente convention, étant entendu que la clé de répartition convenue par les parties reste inchangée.

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCFC n°5321 en date du 8 octobre 2021 validant la clé de répartition identifiant les tonnages d'ordures ménagères des tournées de collecte communes,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la CCFC n°XXX en date du XX octobre 2023 autorisant le Président à signer de la présente convention,

**VU** la délibération du Bureau Syndical du SYVADEC n°XXX en date du XX octobre 2023 autorisant la Président à signer la présente convention,

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle borne de pesée a été installée en août 2023 sur le site de la STOC, prestataire de service pour le traitement des déchets ultimes de la CCFC et du SYVADEC,

**CONSIDERANT** que l'installation de cette nouvelle borne modifie le processus de pesée, celle-ci étant directement reliée à la facturation, la clé de répartition ne peut plus s'appliquer par pesée et à posteriori,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'établir une convention établissant les nouvelles modalités techniques de répartition des tonnages, sans modification de la clé de répartition validée par les deux parties,

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de fixer les modalités techniques de pesées et de facturation du traitement des tonnages d'ordures ménagères collectées par la CCFC sur les tournées communes de Ventiseri (adhérent au SYVADEC) et Solaro (non adhérent au SYVADEC) à l'entrée du site de la STOC, prestataire de services des deux entités pour le traitement des ordures ménagères.

**Article 2 : Clé de répartition**

Il est rappelé qu'une clé de répartition a été convenue entre les deux parties et votée par la CCFC pour identifier les tonnages d'ordures ménagères issus des tournées communes de Ventiseri et Solaro :

- La commune de Ventiseri (facturation SYVADEC) représente 63% des tonnages collectés
- La commune de Solaro (facturation CCFC) représente 37% des tonnages collectés

**II. Modalités techniques****Article 3 : Apports des collectes**

Les camions de collecte de la CCFC apportent les ordures ménagères issues des tournées communes de Ventiseri/Solaro sur l'installation de stockage de déchets non dangereux autorisé par arrêté préfectoral n° 28-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 appartenant à la SAS STOC, situé à Abbazia, 20243 PRUNELLI DI FIUMORBU.

**Article 4 : Comptabilisation des pesées entre SYVADEC et CCFC**

Les apports d'ordures ménagères issues des tournées communes de Ventiseri et Solaro du 1<sup>er</sup> au 19 de chaque mois seront pesés et comptabilisés par la SAS STOC au moyen d'un badge au nom du Syvadec.

A compter du 20 de chaque mois, ces mêmes apports seront pesés et comptabilisés par la SAS STOC au moyen d'un badge au nom de la CCFC.

**Article 5 : Facturation**

La SAS STOC établira la facturation mensuelle comme suit :

Du 1<sup>er</sup> au 19 de chaque mois les tonnages issus des tournées communes de Ventiseri et Solaro seront facturés au SYVADEC.

A compter du 20 de chaque mois, les tonnages issus de ces mêmes tournées seront facturés à la CCFC.

**Article 6 : Suivi mensuel du respect de la clé de répartition**

Chaque mois, le listing de pesées de l'ensemble des apports de la CCFC sera transmis par la STOC au SYVADEC et à la CCFC, afin qu'ils puissent vérifier que l'application de la présente convention respecte la clé de répartition.

**Article 7 : Bilan financier annuel**

Un bilan financier annuel détaillé identifiera les tonnages annuels auxquels sera appliquée la clé de répartition indiquée à l'article 2. Il sera établi sur la base des listings de pesées et prendra la forme d'un document commun aux deux parties et validé par elles avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1. Au terme du bilan annuel une nouvelle répartition pourra être proposée et fera l'objet d'un avenant.

**Article 8 : Régularisation financière des écarts annuels**

Le delta issu du bilan financier annuel fera l'objet d'un titre de régularisation à l'encontre de l'une ou l'autre des parties afin de respecter l'équilibre financier issu de la clé de répartition convenue par elles.

**III. Cadre temporel et juridique****Article 9 : Durée**

La présente convention sera, sauf dénonciations prévues à l'article 10, reconductible tacitement d'année en année. La convention prendra obligatoirement fin si, pour une raison quelconque :

- le site de traitement autorisé venait à être changé
- les collectes de Ventiseri et Solaro venaient à être séparées
- les modalités d'adhésion de la CCFC au SYVADEC venaient à être modifiées.

**Article 10 : Dénonciation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois (3) mois avant la fin de l'année civile en cours par courrier recommandé avec accusé de réception, en exposant les motifs.

**Article 11 : Avenants**

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants à l'initiative de l'une ou l'autre des communes, notamment pour tenir compte des évolutions techniques, législatives et réglementaires.

**Article 12 : Contentieux**

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention les parties s'efforcent de rechercher un accord amiable, avant de saisir le juge compétent.

A défaut de solution amiable, tout litige est porté devant le tribunal administratif de Bastia.

Fait à ....., Le .....

<b>Pour la Communauté de Communes Fium'Orbu Castellu</b>	<b>Pour le SYVADEC</b>
<b>Le Président, Monsieur Francis GIUDICI</b>	<b>Le Président, Monsieur Don Georges GIANNI</b>
<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat.